

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION RUE COLETTE LAMAISON

Le Maire de la Commune de Freneuse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

VU la Délibération n° 2021/013 en date du 24 février 2021 du Conseil Communautaire ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de la rue Colette Lamaison, plus précisément sur la portion de voie non communautaire (du rond-point angle rue des Coutumes / rue Colette Lamaison jusqu'à l'intersection de la rue des Bouderies) et de prévenir les accidents de la circulation aux abords des écoles Paul Eluard et des institutions municipales, située dans l'agglomération de FRENEUSE;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le panneau d'entrée d'agglomération est implanté rue Colette Lamaison à l'intersection Rue des Bouderies / rue Colette Lamaison, de même que celui de sortie d'agglomération..

ARTICLE 2

La vitesse de circulation des véhicules à moteur rue Colette Lamaison est limitée à **30 km/h** du rond-point angle rue des Coutumes / rue Colette Lamaison jusqu'à l'intersection de la rue des Bouderies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire verticale sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Madame le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonnières S/Seine
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Bonnières S/Seine

Fait à FRENEUSE, le 24 Octobre 2024

Le Maire,



DESTINATAIRES :

- Le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine,
- Le Commandant des Sapeurs-pompiers de Bonnières-sur-Seine ;
- L'ASVP de la Commune de Freneuse (78).